



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

MISSION DE COORDINATION
POUR L'ENVIRONNEMENT

SC/SC

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE n°4009 relatif au transfert de l'autorisation
d'exploiter la carrière du « Sauvaget » sur la commune
de ST PAUL EN GATINE au bénéfice de la société SGTP
RACAUD**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Sauvaget », commune de ST PAUL EN GATINE par Monsieur René RACAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n°3161 du 4 juin 1999 fixant les garanties financières de remise en état pour la carrière exploitée par Monsieur René RACAUD au lieu-dit « Sauvaget », commune de ST PAUL EN GATINE ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée par la société SGTP RACAUD le 16 mars 2001 ;

VU le rapport en date du 25 février 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision des Deux-Sèvres à Niort ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 18 mars 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – Le transfert de la carrière du « Sauvaget » sur la commune de ST PAUL EN GATINE au nom de la Société SGTP RACAUD, dont le siège social est situé à « Les Roses Blanches » 79240 VERNOUX-EN-GATINE, est autorisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992 et l'arrêté n°3161 du 4 juin 1999 susvisés demeurent applicables.

ARTICLE 3– Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de ST PAUL EN GATINE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le Maire de ST PAUL EN GATINE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 7 avril 2003
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Olivier MAGNAVAL